



RAPPORT ANNUEL SUR  
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT  
RELATIF À LA GESTION  
CONTRACTUELLE

ANNÉE 2023

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>OBJET.....</b>	<b>3</b>
<b>MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 422-00-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, ET SON AMENDEMENT.....</b>	<b>4</b>
1. MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES .....	4
2. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DES LOIS SUR LE LOBBYISME .....	4
3. MESURES PRÉVENANT L'INTIMIDATION, LE TRAFIC D'INFLUENCE ET LA CORRUPTION .....	5
4. MESURES PRÉVENANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
5. MESURES ENCADRANT TOUTE MODIFICATION DU CONTRAT .....	6
6. MESURES PRÉVENANT TOUTE COMPROMISSION DE L'IMPARTIALITÉ ET DE L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS .....	7
7. MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD D'UNE DÉPENSE SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL LÉGAL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	8
<b>SOMMAIRE DES CONTRATS OCTROYÉS .....</b>	<b>9</b>
<b>PLAINTÉ.....</b>	<b>12</b>
<b>SANCTION .....</b>	<b>12</b>

## PRÉAMBULE

La *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, a été sanctionnée le 16 juin 2017. Cette dernière permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement sur la gestion contractuelle des Villes. En conséquence, la Ville de McMasterville a adopté en 2020 le *Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle*.

Par l'adoption de ce règlement, la Ville de McMasterville favorise l'octroi des contrats de gré à gré avec recherche de prix aux fournisseurs qui proposent la meilleure offre globale, en fonction de divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Ville.

Il est possible de prendre connaissance du *Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle*, et son amendement, sur le site Internet de la Ville de McMasterville en suivant le lien suivant :

<https://www.mcmasterville.ca/wp-content/uploads/2021/06/version-admin-422-00-2020.pdf>.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi oblige les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la LCV prévoit que ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil municipal au moins une fois par année. En ce qui concerne la Ville de McMasterville, le rapport est déposé annuellement à une séance ordinaire du conseil municipal.

## OBJET

Le rapport annuel sur l'application du règlement numéro 422-00-2020 et son amendement a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur les mesures prévues à ce règlement.

## MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 422-00-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, ET SON AMENDEMENT

La LCV exige à son article 573.3.1.2 que le règlement de gestion contractuelle adopté par les municipalités prévoit les sept mesures suivantes :

### **1. Mesures visant à lutter contre le trucage des offres**

Afin de répondre à cette exigence, la Ville de McMasterville prévoit dans son règlement que tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Ville à qui est porté à son attention une situation de collusion, de trucage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption doit la dénoncer au directeur des Services juridiques et du greffe ou, si la situation en cause concerne cette personne, au Directeur général de la Ville.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal, les employés et les dirigeants de la Ville doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

De plus, tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution. Le mandataire ou le consultant qui confie, en tout ou en partie, des tâches à un sous-traitant doit veiller à ce que ce dernier respecte également cette obligation de confidentialité.

### **2. Mesures visant à assurer le respect des lois sur le lobbyisme**

À cet égard, le règlement adopté par la Ville prévoit que les élus et employés municipaux doivent conserver tous les documents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit.

De plus, en même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle dans laquelle il déclare si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme sont conformes aux lois applicables.

### **3. Mesures prévenant l'intimidation, le trafic d'influence et la corruption**

Pour répondre à cette exigence, le règlement prévoit que lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission, il doit également déposer une déclaration solennelle dans laquelle il déclare qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, et ce, avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

De plus, il est strictement interdit à un soumissionnaire, fournisseur ou acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil municipal ou du comité de sélection dans le but d'influencer la décision ou en échange d'une prise de position de cette personne dans le cadre d'un processus d'approvisionnement.

### **4. Mesures prévenant les conflits d'intérêts**

Afin d'éviter toutes situations de conflits d'intérêts, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, qu'ils ont avec les soumissionnaires ou fournisseurs ayant déposé une offre dans le cadre de l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit également faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil municipal, les dirigeants et/ou employés de la Ville. Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du

contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil municipal, dirigeant ou employé de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Ville se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire ou fournisseur.

#### **5. Mesures encadrant toute modification du contrat**

La Ville de McMasterville a prévu différentes règles en ce qui concerne la modification de contrat, dépendamment si la valeur initiale du contrat était inférieure ou supérieure à 25 000 \$, avant les taxes applicables, ou encore si la modification a pour effet de le porter au-delà de cette valeur avant les taxes applicables.

La modification d'un contrat de moins de 25 000 \$, avant les taxes applicables, doit être autorisée par le directeur du service concerné ou le Directeur général, selon le niveau d'autorisation prévu au règlement de délégation de compétences en vigueur, eu égard à la valeur totale du contrat. Aucune résolution du conseil municipal n'est requise à cette fin.

Pour la modification à un contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus, avant les taxes applicables, ou tout contrat inférieur à ce seuil dont la modification a pour effet de faire passer la valeur du contrat à 25 000 \$ ou plus, avant les taxes applicables, une demande écrite du directeur de service incluant les motifs de la modification doit être présentée au Directeur général, au directeur des Services de la trésorerie et des finances et au directeur des Services juridiques et du greffe. Les trois services étudieront de concert la demande de modification présentée et soumettront leurs recommandations au conseil municipal qui devra autoriser ou refuser la modification par résolution.

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial.

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 15 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, avant les taxes applicables, peut être autorisé par écrit du Directeur général ou d'une autre personne qui s'est vu autoriser telle dépense par le règlement prévoyant la

délégation de compétences. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

Le même processus s'applique à la gestion des dépassements de coûts en tenant compte des adaptations nécessaires.

#### **6. Mesures prévenant toute compromission de l'impartialité et de l'objectivité du processus**

Afin de s'assurer de l'impartialité et de l'objectivité du processus d'approvisionnement, le règlement prévoit que toute personne représentant la Ville doit s'abstenir de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire.

Le conseil municipal délègue au Directeur général et aux directeurs de services le pouvoir de choisir les soumissionnaires ou fournisseurs invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'un comité de sélection est nécessaire afin d'évaluer les offres en utilisant des critères autres que le seul prix, le conseil municipal délègue au Directeur général le pouvoir de sélectionner les membres du comité, ainsi que le secrétaire, le cas échéant. Avant leur entrée en fonction, les membres du comité doivent remplir et fournir une déclaration solennelle dans laquelle ils déclarent qu'ils jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues. Ils devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Pour chaque appel d'offres émis par la Ville, un responsable est désigné dans les documents d'appel d'offres. Ce dernier est chargé de répondre, par écrit, à toute question ou commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité. Le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable désigné.

En plus de fournir l'information administrative et technique, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès

aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et ainsi éviter tout favoritisme.

Notamment, mais non limitativement, dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Ville ou si les soumissions présentent des prix ou des tarifs déraisonnables ou manifestement trop bas ou pour tout autre motif, la Ville se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat, et ce, sans dédommagement. Sont notamment considérés trop bas des prix ou des tarifs qui risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

#### **7. Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard d'une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil légal d'appel d'offres public**

La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible, pour tous les contrats entre 25 000 \$, avant les taxes applicables, et d'une valeur inférieure au seuil légal d'appel d'offres public obligatoire en taxes nettes. Elle doit tendre à éviter qu'une même entreprise obtienne plus de trois contrats consécutifs dans une même année civile.

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Ville doit tendre à demander des prix auprès de plusieurs entreprises, lorsque possible. Lorsque la valeur du contrat se situe entre 5 000 \$ et moins de 25 000 \$, avant les taxes applicables, une recherche de prix auprès d'au moins deux fournisseurs devra être effectuée et une confirmation écrite du fournisseur retenu devra être jointe au bon de commande. Pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$, avant les taxes applicables, et inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire en taxes nettes, une recherche de prix auprès d'au moins trois fournisseurs devra être effectuée et une confirmation écrite d'au moins deux de ces fournisseurs, dont le fournisseur retenu, devra être jointe au bon de commande.

Nonobstant ce qui précède, est permise, moyennant la présentation de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire sans recherche de prix par les personnes autorisées au sens du règlement de délégation de compétences en vigueur, dans les cas détaillés au règlement sur la gestion contractuelle.

Par ailleurs, le responsable du processus pour tout contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$, avant les taxes applicables, et inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire en taxes nettes, doit analyser au préalable l'opportunité d'utiliser un mode plus traditionnel d'octroi de contrat (appel d'offres sur invitation ou public, appel d'offres avec critères qualitatifs à une ou deux enveloppes).

Le soumissionnaire sélectionné est en règle générale celui qui a remis la plus basse soumission conforme. Toutefois, pour des motifs valables qui devront être détaillés par écrit, la Ville pourra octroyer le contrat à un soumissionnaire n'ayant pas déposé la plus basse soumission conforme.

## SOMMAIRE DES CONTRATS OCTROYÉS

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, la Ville de McMasterville a octroyé 20 contrats dont la valeur était supérieure à 25 000 \$, lesquels ont été octroyés selon les modalités suivantes :

Nom de l'entreprise	Description du contrat	Valeur du contrat	Mode de passation du contrat		
			Contrat de gré à gré	Appel d'offres sur invitation	Appel d'offres public
Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.	Services professionnels d'ingénierie – Plans, devis, et surveillance – Gainage de conduites d'eau potable	59 900\$	X		
Excavation E.S.M. Inc.	Sécurisation de la traverse piétonne route 116 et rue Maple et réfection d'une partie de la rue Maple (entre la route 116 et la rue de Bretagne)	2 179 571,64 \$			X
Les entreprises Myrroy Inc.	Balayage des rues et trottoirs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de McMasterville	94 389,68 \$			X

Les Jardins d'Isabelle Inc.	Plantation de fleurs annuelles et l'entretien des aménagements paysagers pour l'année 2023	94 984, 55 \$	X		
9287-2506 Québec Inc.	Réfection et amélioration du sous-sol de l'Hôtel de Ville	59 741 \$	X		
Indy-Co Inc.	Aménagement du sentier nord du parc du Ruisseau-Bernard	368 940,09 \$			X
Foraction Inc.	Travaux de gainage de conduite d'eau potable sur la rue Grand-Chêne	339 726,03 \$			X
Hydra-Spec Inc.	Rinçage unidirectionnel du réseau d'aqueduc et inspection des bornes incendie – 2023-2052	47 622,80 \$		X	
Pavage P. Brodeur (1994) Inc.	Réparation d'asphalte par minces couches pour l'année 2023	36 450 \$		X	
Laboratoire Montérégie	Services professionnels en laboratoire et contrôle des matériaux	38 405 \$	X		
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l	Audit des états financiers consolidés de McMasterville 2023-2024-2025	73 900 \$	X		
Équipement Forcier Ltée	Location d'un chargeur sur roue – Hiver 2023-2024	36 600 \$	X		

Les Enseignes perfections Inc.	Fourniture et installation d'entrée de Ville	67 849 \$	X		
D.E. Environnements Inc.	Nettoyage des conduites sanitaires et pluviales et des puisards, ainsi que l'inspection télévisée	82 141,13 \$		X	
Gamotech Inc. <sup>1</sup>	Acquisition d'une unité d'alimentation mobile zéro émission avec unité de puissance GAMO-X	266 000 \$	X		
Groupe-Conseil Génipur Inc.	Services professionnels d'ingénierie – Plans et devis – Réfection complète des ouvrages en béton le long de la rue Bernard-Pilon entre la rue R-A Clément et le 209 rue Bernard-Pilon côté ouest	49 500 \$	X		
Aedifica Inc.	Élaboration d'un projet de modification réglementaire à des fins industrielles pour le secteur du PPU et de l'aire TOD	50 000 \$ (approximatif : taux horaire)	X		
FQM Assurances Inc. <sup>2</sup>	Renouvellement des assurances générales pour l'année 2024	130 672,47 \$	X		

<sup>1</sup> Contrat octroyé conformément à l'article 573.3 par.2 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19)

<sup>2</sup> Contrat octroyé conformément à l'article 573.3 par.2.1 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19)

PG Solutions <sup>3</sup>	Entretien et soutien annuels des applications pour l'année 2024	42 280 \$	X		
Les Jardins d'Isabelle Inc.	Plantation de fleurs annuelles et entretien des aménagements paysagers pour l'année 2024	112 837,58 \$			X

## PLAINTES

La Ville n'a reçu aucune plainte concernant l'application du *Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle*, et son amendement.

## SANCTIONS

La Ville n'a appliqué aucune sanction reliée à l'application du *Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle*, et son amendement.

Le 17 janvier 2024

La directrice des Services juridiques et greffière.

Me Marie-Josée Bédard

<sup>3</sup> Contrat octroyé conformément à l'article 573.3 par.2.3 d) de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19)